

GE_GERICHTE ATAS/976/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_976_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/976/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/976/2015 del 18 dicembre 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3925/2013 ATAS/976/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 décembre 2015 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié au LIGNON, représenté par la Fédération Suisse pour l'Intégration des handicapés (FSIH) recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3925/2013 - 2/3 - Siégeant : Karine STECK, Présidente, Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges assesseurs

A/3925/2013 - 3/3 - Vu la décision par laquelle l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI), en date du 7 novembre 2013, a mis Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) au bénéfice d'une rente entière d'invalidité pour novembre 2012 et d'une demi-rente pour décembre 2012 ; Vu l'arrêt rendu en date du 22 décembre 2014 par la Cour de céans, admettant très partiellement le recours de l'assuré et lui reconnaissant le droit à une demi-rente jusqu'au 31 mars 2013 et à des dépens de CHF 800.- (ATAS/1336/2014) ; Vu l'arrêt rendu en date du 26 octobre 2015 par le Tribunal fédéral (9C_72/2015) admettant partiellement le recours interjeté par l'assuré, annulant l'arrêt de la Cour de céans et la décision de l'OAI, renvoyant la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision et renvoyant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la Chambre des assurances sociales de la Cour de céans en fixe le montant en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, dans l'arrêt initial de la Cour, les dépens ont été réduits à CHF 800.- en raison du fait que le recours n'avait été admis que très partiellement ; Qu'il convient de ne pas les réduire et de les fixer, compte tenu des trois écritures rédigées par le mandataire du recourant, à CHF 1'800.-. **** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'intimé à verser à Monsieur A_____ la somme de CHF 1'800.- à titre de dépens.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.